

REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 ACTIVITES DE LA FEDERATION	3
ARTICLE 2 COMITE DIRECTEUR DE LA FEDERATION	3
ARTICLE 3 ASSEMBLEE GENERALE	4
3.1 CONVOCATION	4
3.2 DATE ET LIEU	4
3.3 DELEGUES	4
3.4 COMPTABILITE DES VOIX	4
3.5 PRESIDENCE	4
3.6 QUORUM ET VOTE	4
ARTICLE 4 COMMISSION NATIONALE	5
ARTICLE 5 POUVOIRS SPORTIF	5
ARTICLE 6 LICENCES	5
6.1. LA LICENCE INTERNATIONALE	6
6.2. LES LICENCES NATIONALES	7
6.2.1 Chronométrateur officiel	7
6.2.2 Directeur de course/arbitre (référé) officiel	7
6.2.3 Condition de délivrance de licence	7
ARTICLE 7 LES LIGUES REGIONALES	8
7.1 ACTIVITES DES LIGUES	8
7.2 ASSEMBLEE GENERALES DES LIGUES REGIONALES	8
7.3 COMITE DIRECTEUR	9
7.4 BUREAU	9
ARTICLE 8 ASSOCIATIONS SPORTIVES AFFILIEES	10
8.1 AFFILIATION	10
8.2 OBLIGATION	10
8.3 LIEU	11
8.4 COMPETITIONS	11
8.5 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE LA FEDERATION	11
ARTICLE 9 PENALITES	11
ARTICLE 10 HABILITATIONS	12

REGLEMENT INTERIEUR DE LA FEDERATION FRANCAISE DE VOITURES RADIO COMMANDEES

PREAMBULE

L'activité de la Fédération et des Associations Sportives qui lui sont régulièrement affiliées, est régie selon les Lois, Décrets, Arrêtés et Règlements en vigueur, y compris les Statuts de la F.F.V.R.C. et le présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 1 ACTIVITES DE LA FEDERATION

Outre ses attributions statutaires, le Comité Directeur de la F.F.V.R.C. :

- Elabore le projet fédéral, pilote sa réalisation et établit le bilan,
- Fixe les conditions de délivrance des licences,
- Établit chaque année le calendrier des épreuves sportives, ainsi que leur réglementation,
- Entretient toutes relations utiles avec les pouvoirs publics, les fédérations françaises, étrangères ou internationales,
- Statue sur tous les rapports qui lui sont soumis par les diverses Commissions,
- Élabore toutes les propositions à présenter aux instances internationales,

Fixe chaque année le montant :

- * des diverses catégories de licences définies à l'article 6 du présent règlement,
- * des droits d'inscription aux calendriers et cautions,
- * des cotisations des Associations Sportives de la F.F.V.R.C. et aux Liges,
- * des amendes et pénalités pour infraction à la réglementation sportive, intérieure ou statutaire de la F.F.V.R.C.
- * des cautions à verser en cas de réclamation ou d'appel national concernant les problèmes sportifs
- * et de toutes autres redevances nationales

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président de la F.F.V.R.C. est prépondérante.

ARTICLE 2 COMITE DIRECTEUR DE LA FEDERATION

Le Bureau du Comité Directeur de la F.F.V.R.C. est composé de 10 membres **maximum** :

- 1 Président
- 1 Secrétaire Général
- 1 Trésorier
- 1 Chargé de communication
- **les** Vice-Présidents

Le Président désignera un membre du Bureau du Comité Directeur. Ce membre remplacera le Président en cas d'absence ou d'indisponibilité ou pour toute mission que lui confiera le Président, il prendra le titre de Président-Délégué.

Outre ses attributions statutaires, le Bureau du Comité Directeur de la F.F.V.R.C.

Étudie et prépare toutes les affaires à soumettre au Comité Directeur.

A le pouvoir d'examiner les affaires urgentes, résoudre les problèmes particuliers résultant des directives du Comité et prendre toutes décisions imposées par les circonstances. Ces décisions devront être ratifiées par le Comité Directeur.

- En cas de vacance au sein du Bureau, le Président fera procéder au cours de la plus proche réunion du Comité Directeur au remplacement du ou des Membres du Bureau intéressés.
- En cas de vacance au sein du Comité Directeur, le Bureau pourra prendre la décision de coopter un nouveau Membre, jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Ces décisions devront être ratifiées par le Comité Directeur.

ARTICLE 3 ASSEMBLEE GENERALE

3.1 CONVOCATION

L'Assemblée Générale est convoquée par Le Président de la Fédération conformément à l'article 10 des statuts, par le biais du site internet officiel et par courrier/courriel adressé aux membres ou à leurs délégués. La convocation doit être effectuée au moins 15 jours avant la date fixée.

L'ordre du jour doit être diffusé par le même moyen au moins 10 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Par le site internet officiel, la F.F.V.R.C. informe ses licenciés de la convocation et de l'ordre du jour.

3.2 DATE ET LIEU

La date de l'Assemblée Générale annuelle est fixée au moins 10 mois à l'avance, par le Comité Directeur. Néanmoins, le Comité Directeur peut la modifier, en cas de circonstances nouvelles, à la majorité des deux tiers des membres présents

Le lieu est fixé par le comité directeur.

3.3 DELEGUES

L'Assemblée Générale est constituée conformément à l'article 10 des statuts.

La désignation des délégués à l'Assemblée Générale se fait à l'occasion des Assemblées Générales des organismes déconcentrés de la Fédération. Les Ligues sont chargées d'organiser la tenue des assemblées visant à désigner ces délégués.

Peut être désigné comme délégué à l'Assemblée Générale Fédérale toute personne, licenciée à la Fédération et à jour de sa cotisation. La création de sa licence doit être antérieure d'au moins six mois à la date de dépôt de sa candidature. Un délégué ne peut détenir qu'un seul mandat.

3.4 COMPTABILITE DES VOIX

Pour l'application des critères mentionnés à l'article 10 des statuts, il convient d'arrêter le nombre de licenciés de l'ensemble des associations sportives concernées aux 31 décembre précédent l'assemblée générale.

3.5 PRESIDENCE

Le Président de la Fédération préside l'Assemblée Générale.

Il est chargé de la police de l'Assemblée.

En cas d'empêchement, le Vice-Président tel que désigné, remplace Le Président dans l'ordre de préséance.

3.6 QUORUM ET VOTE

Sous réserve des dispositions spéciales relatives à l'élection des membres du Comité Directeur et du Président, les votes ont lieu à main levée, sauf si la demande de vote à bulletin secret est faite par le Comité Directeur ou par des délégués représentant au moins le quart des voix. En ce cas, le dépouillement a lieu immédiatement par les scrutateurs nommés en début d'assemblée générale et le résultat est proclamé par Le Président de séance.

Pour valider la tenue d'une Assemblée Générale, sauf en cas de dispositions contraires figurant dans les présents statuts ou au règlement intérieur, l'Assemblée Générale délibère sans quorum. Ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés comprenant les bulletins blancs mais à l'exclusion des bulletins nuls.

Le vote par correspondance est interdit. Le vote par procuration est autorisé article 10 des statuts.

ARTICLE 4 COMMISSION NATIONALE

Les Commissions nationales sont créées ou supprimées par le Comité Directeur qui en définit les attributions. Elles ont pour mission d'assister dans leur tâche le Comité Directeur.

Les Commissions nationales sont chargées d'étudier et de soumettre à la ratification du Comité Directeur par l'intermédiaire de leur Président, toutes les propositions relatives aux questions qui leur sont soumises.

Pour l'étude de certaines questions, les Commissions peuvent faire appel, après accord du Comité Directeur à des personnes particulièrement qualifiées, même étrangères à la Fédération, mais uniquement à titre consultatif.

Les Membres du Bureau font partie de droit, avec voix délibérative, des commissions nationales rattachées au Comité Directeur. Le Président et les membres de ces commissions doivent être titulaires d'une licence de la F.F.V.R.C. en cours de validité. Ils sont désignés chaque année par le Comité Directeur. Les Membres étant proposés par le Président de la Commission.

Toute discussion sera exclue des délibérations du Comité Directeur, qui statuera uniquement avec ou sans amendement, sur l'adoption, le renvoi devant la commission, le rejet pur et simple des propositions présentées.

Aucune proposition des commissions ne pourra entrer en application sans avoir été au préalable ratifiée par le Comité Directeur de la F.F.V.R.C. dont les Membres devront avoir reçu le texte au moins huit jours avant la réunion du Comité.

ARTICLE 5 POUVOIRS SPORTIF

Le **Référe** National **ou arbitre fédéral**, le Directeur de Course et les Commissaires Sportifs ont une autorité absolue pour faire respecter les règlements sportifs.

Ils pourront notamment :

- Juger toute réclamation,
- Appliquer les sanctions réglementaires en cas d'infraction aux règlements de la FFVRC et de conduite anti-sportive,
- Prononcer des exclusions,
- Apporter des modifications au classement,
- Empêcher de concourir tout pilote pouvant être une cause de danger,
- Prendre la décision d'arrêter une course.
- Appliquer le règlement antidopage de la F.F.S.A.

La F.F.V.R.C. désigne chaque année les **Référés** Nationaux dans un certain nombre d'épreuves, afin d'en contrôler le déroulement et l'organisation. Le **Référe** désigné fera partie du Jury de Course et dans tous les cas le présidera.

Dans tous les cas où cela sera possible, un jury de course de 5 membres est constitué : du Directeur de course, de l'« Arbitre » fédéral **ou Référe** en course nationale, d'un représentant de la Ligue ou du Club organisateur pour les autres championnats et de trois Commissaires sportifs (un responsable du chronométrage, un commissaire technique, le président de la commission des pilotes). Le rôle du Jury consiste à vérifier que la course est organisée et conduite selon le règlement fédéral et à traiter toutes réclamations.

ARTICLE 6 LICENCES

La licence marque l'adhésion volontaire de son-sa titulaire à l'objet social. Tout licencié à la Fédération a l'obligation de respecter les statuts et les règlements de la Fédération légalement adoptés.

Elle désigne également l'association pour le compte de laquelle le licencié est qualifié et exerce, en conséquence, son activité de pilote, mécano, accompagnant, dirigeant, officiel.

La F.F.V.R.C. délivre deux catégories de licences :

- les licences internationales sont valables dans tous les pays représentés à l'EFRA et l'IFMAR.
- les licences fédérales sont valables sur le territoire français et sur celui des DOM.

La F.F.V.R.C. peut refuser la délivrance d'une licence sur motif justifié, notamment à l'encontre de tout demandeur qui poursuivrait un objet contraire ou s'opposant à ceux de la F.F.V.R.C., qui aurait refusé d'appliquer des décisions de la Fédération, ou qui, par ses propos, ses actes, ou ses écrits, aurait porté un préjudice moral ou matériel à la F.F.V.R.C., à ses membres, ou à ses dirigeants.

NUL NE PEUT :

- Exercer quelque fonction ou remplir quelque mission que ce soit en qualité de dirigeant de la F.F.V.R.C., d'une Ligue Régionale ou d'une Association Sportive.
- Être candidat ou postulant à l'un de ces organismes.
- Prendre part à une compétition organisée sous le contrôle de la Fédération soit comme officiel, soit comme pratiquant.

S'il n'est pas porteur d'une licence en cours de validité, et régulièrement délivrée correspondant à la fonction exercée, à la mission remplie, et au genre d'épreuve disputée, conformément au présent Règlement Intérieur.

Les demandeurs de nationalité étrangère peuvent obtenir une licence française sous réserve de respecter le Code Sportif International.

Par ailleurs, les licenciés de la F.F.V.R.C. désirant participer à une épreuve du Championnat d'Europe ou du Championnat du Monde inscrite au calendrier doivent obtenir l'autorisation de la F.F.V.R.C. aussi bien comme Officiel que comme Concurrent.

Une Association Sportive ne peut présenter une demande de licence qu'au profit d'un de ses membres.

6.1. LA LICENCE INTERNATIONALE

La licence internationale de pilote est délivrée par la F.F.V.R.C. à tout demandeur possesseur d'une licence nationale de pilote. Elle permet de disputer les courses inscrites au calendrier international.

Tous les concurrents d'un Championnat d'Europe ou d'un Championnat du Monde doivent avoir une licence Pilote EFRA en cours de validité, délivrée par leur Fédération Nationale.

Chaque Fédération Nationale est en droit de délivrer des licences EFRA :

- à ses nationaux ;
- aux nationaux des pays représentés à l'EFRA, aux conditions obligatoires ci-après :
 - que leur Fédération Nationale d'origine donne son accord à cette délivrance, qui ne pourra intervenir qu'une fois par an et dans des cas particuliers ;
 - que ceux-ci puissent justifier auprès de leur fédération nationale de tutelle (pays de leur passeport) d'une preuve de résidence permanente dans l'autre pays ;
 - sous réserve que la fédération nationale d'origine se soit vu restituer la licence délivrée à l'origine.

Toute personne autorisée par sa Fédération Nationale de tutelle à demander une licence auprès d'une autre Fédération nationale ne peut être titulaire d'une licence de sa fédération nationale de tutelle valable pour l'année en cours.

Néanmoins, si pour des raisons très particulières un licencié souhaite changer la nationalité de sa licence en cours d'année en cours, il ne pourrait le faire qu'avec l'accord de sa fédération nationale de tutelle et après que celle-ci ait récupéré la licence d'origine.

Une fédération nationale peut aussi délivrer une licence à un étranger appartenant à un pays non encore représenté à l'EFRA mais sous réserve d'informer immédiatement l'EFRA de son intention de la délivrer, l'EFRA faisant connaître aussitôt s'il y a ou non raison de la refuser.

La fédération nationale devra aviser l'EFRA de tout refus de sa part à une demande de cette nature.

La licence EFRA est dématérialisée. Lors de l'enregistrement pour les Championnats du Monde les licences sont vérifiées par l'Officiel EFRA ou IFMAR.

Tout concurrent qui a obtenu sa licence d'une fédération nationale prend la nationalité de cette fédération nationale pour la durée de validité de ces licences.

Tout pilote, quelle que soit la nationalité de sa licence, participant à une quelconque épreuve d'un Championnat du Monde de l'IFMAR ou Championnat d'Europe de l'EFRA, conservera la nationalité de son passeport dans tous les documents officiels, manifestations et communications et cérémonie de récompense.

6.2. LES LICENCES NATIONALES

Le Comité Directeur de la F.F.V.R.C. décide de la création, de la modification ou de la suppression des types de licences. Les licences sont délivrées à tout demandeur en application du présent règlement intérieur. Elles seront obligatoires pour les ramasseurs, et pour circuler dans les stands.

Ces licences sont valables sur le territoire national et les DOM.

La création de nouveaux types de licences est décidée en comité directeur, en application du présent règlement et des statuts. Les types de licence feront l'objet d'une publication sur le site fédéral et dans le règlement général sportif ;

6.2.1 Chronométrateur officiel

L'attestation est délivrée à tout demandeur en application du présent règlement intérieur dans les conditions déterminées par la F.F.V.R.C.

Elle ne permet pas de participer aux compétitions en qualité de concurrent. Elle n'est pas couverte par l'assurance fédérale et doit obligatoirement être assortie d'une licence nationale telle que décrite dans l'article 6.2 du présent règlement.

6.2.2 Directeur de course/arbitre (référé) officiel

L'attestation est délivrée dans les conditions fixés par la réussite aux tests de la formation DC/A. Elle est valable un an et sera prolongée pour semblable période sous la condition suivante : le titulaire doit avoir participé à deux courses dans l'année précédant le renouvellement, en tant que directeur de course ou arbitre (référé).

Elle ne permet pas de participer aux compétitions en qualité de concurrent. Elle n'est pas couverte par l'assurance fédérale et doit obligatoirement être assortie d'une licence nationale telle que décrite dans l'article 6.2 du présent règlement.

Elle peut être exigée pour officier lors de certains championnats sur décision du comité directeur.

6.2.3 Condition de délivrance de licence

Un membre d'Association Sportive affiliée à la F.F.V.R.C ne peut être licencié qu'au titre d'une seule Association, quels que soient le nombre et la catégorie des licences sollicitées.

Les licences sont valables pour l'année civile en cours et viennent obligatoirement à expiration le 31 décembre de chaque année ; leur validité est cependant prorogée jusqu'au 31 mars de l'année suivante lorsque le titulaire est :

- soit passible de poursuites disciplinaires
- soit partie dans une procédure d'appel

Mais uniquement en ce qui concerne la compétence de la Commission de Discipline et/ou du Tribunal d'Appel.

Toute demande de licence doit être formulée sur le site « Extranet » émis de la F.F.V.R.C. à la disposition des Associations Sportives en donnant des renseignements exhaustifs.

Elle doit être obligatoirement demandée par une Association Sportive dépendant d'une Ligue Régionale et transmise à la F.F.V.R.C ; exception faite de la toute première année d'affiliation qui pourra être demandée directement auprès de la F.F.V.R.C..

Les examens prévus pour l'obtention de certaines licences d'Officiels sont organisés à la diligence du Comité Directeur de la F.F.V.R.C. qui en établit le programme après avis de la Commission concernée.

ARTICLE 7 LES LIGUES REGIONALES

Conformément à l'Article 8 des Statuts, la F.F.V.R.C. crée des Ligues Régionales, groupant les Associations Sportives de Modèles Automobiles Radiocommandées dont le siège se trouve dans les limites géographiques déterminées par la F.F.V.R.C..

7.1 ACTIVITES DES LIGUES

L'activité des Ligues Régionales est déterminée par le Comité Directeur de la F.F.V.R.C. Elles ont, notamment, pour attribution :

- De transmettre au Comité Directeur de la Fédération les demandes d'affiliation des Associations Sportives situées dans leur zone d'action ;
- De tenter de régler les différents survenant entre les Associations Sportives et licenciés de leur zone d'action ;
- D'entretenir toutes relations avec les pouvoirs publics et les Organismes Sportifs de leur zone d'action ;
- De constituer les Commissions nécessaires à leur bon fonctionnement
- De transmettre aux associations sportives de leur zone d'action les instructions et directives du Comité Directeur de la Fédération, de s'assurer de leur bonne exécution et d'une façon générale, de contrôler l'application, dans leur zone d'action, des décisions et règlements nationaux;
- De gérer leur propre budget ;
- De transmettre au Comité Directeur de la Fédération les rapports nécessaires sur les incidents éventuels, ainsi que les réclamations issues des Associations de leur zone d'action, en les accompagnants d'un avis motivé;
- De soumettre au Comité Directeur de la Fédération toute suggestion ou proposition intéressant le développement du modèle automobile radio-commandée;
- De contrôler les épreuves **régionales** se déroulant sur leur propre territoire;
- De proposer à la FFVRC. un calendrier annuel des Championnats dans leur ligue.
- **De transmettre leur compte-rendu d'assemblée générale**

7.2 ASSEMBLEE GENERALES DES LIGUES REGIONALES

L'Assemblée Générale des Ligues Régionales de modélisme automobile radio-commandée est composée des représentants des Associations Sportives affiliées ayant leur Siège sur le territoire de la Ligue et en règle avec la Fédération.

Ces représentants doivent remplir les conditions d'éligibilité définies à dans statuts et du présent règlement intérieur de la FFVRC.

Nul ne peut être Délégué d'une Association Sportive ou d'une Ligue Régionale s'il occupe des fonctions appointées à la F.F.V.R.C. dans une Ligue Régionale ou une Association Sportive affiliée au Groupement.

Chaque Association Sportive disposant de voix en application du barème ci-après délègue à l'Assemblée Générale de la Ligue son Président et un Représentant spécialement élu à cet effet par l'Assemblée Générale de l'Association Sportive. La durée du mandat de ces délégués est annuelle (1 an). En cas d'empêchement, le Président et / ou le représentant pourront être remplacés par un / ou deux suppléant(s) élu(s) par l'Assemblée Générale de l'Association Sportive. Toutefois, les Associations Sportives ne disposant pas de voix, peuvent déléguer à l'Assemblée Générale de la Ligue leur Président ou un Membre de l'Association désigné à cet effet et qui n'aura que voix consultative à l'Assemblée.

L'Assemblée Générale des Ligues de modélisme automobiles radio commandées doit se tenir impérativement avant celle de la F.F.V.R.C..

Le nombre de voix dont dispose une Association Sportive est partagé d'une manière égale entre ses deux Délégués Référés.

Le nombre de voix est déterminé par le barème suivant :

Toutes les licences permettant la pratique du modélisme dont l'échelle est inférieure à 1/12^{ème} comptent pour 0,25 membre licencié (0,25 voix)

Toutes les licences permettant la pratique du loisir et les licences permettant exclusivement l'accompagnement d'autres licenciés comptent pour 0,75 membre licencié (0,75 voix)

Toutes les autres licences comptent pour 1 membre licencié (1 voix)

- de 3 à 5 Membres Licenciés : 2 voix
- de 6 à 25 Membres Licenciés : 2 voix supplémentaires par tranche de 5 ou fraction de 5
- de 26 à 105 Membres Licenciés : 2 voix supplémentaires par tranche de 10 ou fraction de 10
- au-dessus de 105 Membres licenciés : 2 voix supplémentaires par tranche de 20 ou fraction de 20

Les Licences délivrées directement par la FFVRC ne sont pas prises en compte

Seules sont prises en compte les licences effectivement délivrées au cours de l'année précédant celle du vote, définies ci-dessus. Cependant, lorsque l'Assemblée Générale destinée à élire un nouveau Comité Directeur se réunit au cours du 4^e trimestre de la dernière année de mandat, seront prises en compte les licences de l'année en cours délivrées au plus tard quinze jours avant la réunion de l'Assemblée.

Les votes prévus pour l'élection des Membres du Comité Directeur et du Bureau ont lieu au scrutin secret. Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas autorisés.

L'Assemblée Générale de la Ligue délibère et statue, quel que soit le nombre des Associations Sportives représentées. Ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Son bureau est le même que celui du Comité Directeur.

Toutes les prescriptions de l'Article. 10 des Statuts de la F.F.V.R.C. concernant les convocations aux Assemblées Générales de la Fédération s'appliquent aux Assemblées Générales des Ligues Régionales.

7.3 COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur de la Ligue Régionale est l'organe d'administration de cette ligue. Il exerce ses fonctions dans le cadre des pouvoirs délégués à la Ligue par la Fédération sur le plan technique et administratif conformément aux dispositions du présent Règlement Intérieur.

Il comprend 9 membres.

La représentation des féminines au Comité Directeur est assurée de leur attribuer au moins un siège, si le nombre de leurs Licenciées est inférieur à 10 % du nombre total des personnes licenciées à la Ligue, et un siège supplémentaire par tranche de 10 % au-delà de la première.

Si la ligue compte des athlètes de haut niveau à la date de l'élection du Comité Directeur et qu'il souhaite faire partie du Comité Directeur, il doit leur être attribué au moins un siège ou deux sièges selon que leur nombre est inférieur à 10, ou égal, ou supérieur à 10.

Est éligible au Comité Directeur de la Ligue, tout candidat remplissant les conditions prévues à l'Article 10 des Statuts de la F.F.V.R.C. et domicilié sur le territoire de la Ligue Régionale dont relève son Association. Les Membres du Comité Directeur sont élus pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale de la Ligue, le point de départ de ces 4 ans étant le premier janvier de l'année suivante de l'année bissextile.

Les Membres sortants sont rééligibles. Les fonctions au sein du Comité Directeur de la Ligue ne sont pas rémunérées.

Les Présidents des Associations Sportives de la Ligue qui ne sont pas Membres du Comité Directeur pourront, même si un Représentant de leur Association Sportive fait partie du Comité Directeur, assister à leur gré aux réunions du Comité Directeur avec voix consultative.

7.4 BUREAU

Le Bureau du Comité Directeur de la Ligue Régionale est composé d'un Président, de quatre Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier.

Les Membres du Bureau sont élus parmi ceux du Comité Directeur, le Président à la majorité absolue par l'Assemblée Générale et sur proposition du Comité Directeur, les autres Membres par le Comité Directeur.

L'élection du Président a lieu après renouvellement du Comité Directeur.

La durée du mandat du Bureau du Comité Directeur de la Ligue est de quatre ans, le point de départ étant le premier janvier de l'année suivante de l'année bissextile.

ARTICLE 8 ASSOCIATIONS SPORTIVES AFFILIEES

8.1 AFFILIATION

Toute association sportive qui désire s'affilier à la F.F.V.R.C. doit présenter sa demande au Comité Directeur par l'intermédiaire de la Ligue Régionale à laquelle elle sera obligatoirement rattachée.

A l'appui de sa demande d'affiliation, signée de son Président et de son secrétaire, l'Association postulante doit joindre :

- Une copie conforme du récépissé de déclaration à la Préfecture, mentionnant son appellation,
- L'indication du numéro et de la date du Journal Officiel publiant un extrait de cette déclaration, ainsi qu'un exemplaire de ce journal.
- Un exemplaire des Statuts mis en conformité avec les lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur, y compris les Statuts de la F.F.V.R.C., son Règlement Intérieur et les dispositions statutaires prévues par la Fédération pour ses Associations Sportives affiliées.
- La liste complète de ses Membres, de son Comité et de son Bureau avec indication des professions et adresses,
- L'acceptation, par écrit, des Règlements et Statuts de la F.F.V.R.C.
- Le montant de la cotisation annuelle à la F.F.V.R.C. tels qu'ils sont fixés chaque année par le Comité Directeur.
- Trois (3) demandes de licences **compétitions et/ou organisateur** minimum, accompagnées du montant correspondant.

8.2 OBLIGATION

Les Associations Sportives affiliées contribuent au fonctionnement de la F.F.V.R.C. selon les modalités ci-après :

- l'affiliation d'une Association Sportive implique l'adhésion totale de ses Membres aux Statuts et Règlements de la Fédération et de la Ligue Régionale dont elle relève ainsi qu'aux règlements de la Fédération Européenne et de la Fédération Internationale
- les Associations affiliées paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur. Les Membres d'Honneur ne paient pas de cotisation.

De plus, les Associations Sportives affiliées ont vis-à-vis de la Fédération, les obligations suivantes :

- Faire preuve d'une activité de voiture R/C et/ou moto R/C,
- Régler leurs cotisations et redevance dans les délais réglementaires,
- Transmettre à la F.F.V.R.C les demandes de licences de leurs membres,
- N'admettre, dans leurs compétitions officielles, que les concurrents licenciés et les véhicules répondant aux règlements en vigueur. Pour les courses amicales elles doivent être déclarées et restent sous la responsabilité des organisateurs.
- Se conformer aux Statuts et règlements de la F.F.V.R.C. et de ses Ligues, ainsi qu'aux décisions prises par la F.F.V.R.C. et ses Ligues,
- Adresser chaque année à la F.F.V.R.C. au moins trois demandes de licences.

Les Associations qui ne se conformeraient pas à ces obligations seraient passibles des sanctions prévues à l'Article 9 " Pénalités ".

Une même personne ne pourra être Membre du Bureau de plusieurs Associations Sportives de Modèles Automobiles Radio-Commandées affiliées à la F.F.V.R.C.

Une même personne ne pourra être Déléguée auprès de l'Assemblée Générale de la Ligue pour plusieurs Associations Sportives de modèles automobiles radio-commandées affiliées à la F.F.V.R.C.

Nul ne peut être Délégué d'une Association Sportive Automobile Radio-Commandée ou d'une Ligue Régionale s'il occupe des fonctions appointées à la F.F.V.R.C. dans une ligue Régionale, ou une Association Sportive affiliée à la F.F.V.R.C.

Tous les membres du Comité Directeur de la Fédération, des Ligues Régionales et des Associations Sportives affiliées, doivent être licenciés sauf s'ils sont Membres d'Honneur de la F.F.V.R.C.

8.3 LIEU

Une épreuve, quelle qu'elle soit, organisée par une Association ou des licenciés qui ne sont pas du territoire de la ligue et dont l'Association Sportive ne sera pas dérogées, devra avoir reçu au préalable l'aval de la ligue où se situe l'épreuve.

En cas de conflit, le Bureau de la F.F.V.R.C saisi par l'une ou l'autre des parties, tranchera dans les meilleurs délais.

8.4 COMPETITIONS

Toute association voulant inscrire une épreuve au calendrier sportif doit verser un droit d'inscription au calendrier et une caution restituée après l'organisation effective de la course. L'inscription au calendrier est un engagement vis-à-vis des licenciés.

Les types de compétitions, nationales, concernées ainsi que les montants des droits d'inscriptions et cautions sont déterminés par le Comité Directeur de la F.F.V.R.C.

Les types de compétitions régionales (Ligues) ou amicale doit se conformer aux règlements et statuts des régions (Ligue) et au calendrier sportif. Les cautions sont déterminées par le Comité Directeur de chaque région (Ligue) concernée.

8.5 PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE LA FEDERATION

La qualité de Membre de la Fédération se perd pour les Associations Sportives :

1) par le retrait décidé par celle-ci conformément à leurs Statuts ;

Toutes associations désirant se retirer de la F.F.V.R.C doivent adresser leur démission par lettre recommandée, signée par les Membres de son Bureau, avant le 1er janvier de l'année considérée et régler les cotisations et redevances dues pour l'année en cours.

2) Retrait d'affiliation

L'affiliation est accordée pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction sauf en cas de manquement aux obligations prévues aux statuts et aux règlements fédéraux. En cas de non-paiement de la cotisation annuelle, la radiation sera prononcée par le Comité Directeur. Dans les autres cas, la commission de discipline sera seule compétente pour prononcer le retrait d'affiliation dans les conditions fixées au règlement disciplinaire.

ARTICLE 9 PENALITES

Pourra être suspendu ou radié et, par conséquent, privé à temps ou à vie du droit de prendre part à des épreuves organisées par la Fédération ou ses associations, **tout membre qui aura rempli une ou plusieurs des conditions prévues au règlement disciplinaire et règlement disciplinaire anti-dopage.**

Une association affiliée à la F.F.V.R.C. pourra être rendue responsable sur le plan sportif, des fautes et infractions commises par ses membres et, en conséquence, est passible de suspension, de radiation ou amende dans **les cas prévus au règlement disciplinaire et règlement disciplinaire anti-dopage :**

Les pénalités infligées à une association n'excluent pas celles que pourront encourir, à titre personnel, les auteurs de fautes, de fraudes ou d'actes de rébellion.

Toute association sportive affiliée peut demander à la Commission de Discipline de la F.F.V.R.C. des sanctions.

ARTICLE 10 HABILITATIONS

Le Comité Directeur de la Fédération est habilité à prendre toutes dispositions utiles pour résoudre les questions non prévues statutairement ou par le présent Règlement Intérieur.

Ce présent Règlement Intérieur sera adressé aux Associations Sportives affiliées à la F.F.V.R.C.